



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**



**Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie**

## **APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

### **Expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des services autonomie à domicile au titre de leurs prestations d'aide et d'accompagnement**

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en lien avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), lance auprès des conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des services autonomie à domicile au titre de leurs prestations d'aide et d'accompagnement ».

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de préciser les motifs et objectifs de l'expérimentation, les contours de la candidature ainsi que les modalités de réponses.

En tant que caisse nationale de la branche autonomie, la CNSA contribue au pilotage de la politique autonomie à domicile. Par le biais des concours qu'elle verse aux départements, la CNSA finance de manière indirecte les services autonomie à domicile qui fournissent des prestations d'aide et d'accompagnement aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH). En concourant à l'organisation de l'expérimentation, la CNSA apporte son soutien à des opérations visant l'élaboration de modalités de financement plus adaptées aux objectifs et aux contraintes du secteur.

#### **I. Préambule**

##### **A. Une expérimentation prévue par la loi Bien Vieillir**

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre de l'article 21 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Il porte une expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des services autonomie (SAD), au titre de leurs prestations d'aide et d'accompagnement, afin de remplacer tout ou partie du financement horaire par un financement global ou forfaitaire pouvant intégrer des éléments populationnels.

L'AMI organisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie s'inscrit dans les conditions définies par le décret n°2024-754 du 7 juillet 2024 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024. Il définit les modalités d'organisation, de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation portant sur les modalités de financement des services autonomie à domicile.

##### **B. Une expérimentation visant à modifier les modalités du financement des SAD**

#### ***Le financement assis sur les heures prestées présente des avantages, mais également des inconvénients***

A l'heure actuelle, les prestations d'aide et d'accompagnement des services autonomie à domicile sont majoritairement financées sur la base des heures d'interventions réalisées auprès des usagers. Dans la majorité des cas, le Conseil départemental définit un tarif par service tarifé et un tarif pour les services non habilités à l'aide sociale, sur la base duquel un financement est versé au service pour chaque heure d'intervention réalisée auprès de bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Le financement à l'heure présente l'intérêt de la simplicité, tant pour le service à domicile que pour l'utilisateur, dans la mesure où il épouse strictement la forme du contrat conclu pour la prestation de service en application d'un plan d'aide APA ou PCH. Il crée en outre une claire incitation à accroître le volume d'activité.



### **Encadré 1 : Le financement actuel des services autonomie à domicile par les départements et la CNSA**

En général, les services reçoivent un financement du département pour chaque heure prestée au bénéficiaire de l'APA et ou la PCH, dans la limite de son plan d'aide, et diminué de sa participation financière.

- Pour les services tarifés, c'est à dire habilités à l'aide sociale, le tarif horaire doit correspondre au coût de revient du service, pour sa partie opposable au financeur public, et aux dépenses que le département accepte de couvrir à l'issue de la procédure contradictoire ou dialogue de gestion entre le service et le conseil départemental. Le tarif horaire ainsi fixé est opposable à l'utilisateur et le service ne peut pas facturer de reste-à-charge au-delà de la participation du bénéficiaire au titre de l'APA ou de la PCH.
- Pour les services non tarifés, le financement horaire par le département se base sur un tarif forfaitaire, et est généralement complété par un reste-à-charge extra-légal acquitté par l'utilisateur.

L'instauration du tarif plancher en 2022 permet d'assurer aux services une recette minimale pour chaque heure d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA et la PCH, de 23,50 euros en 2024.

Enfin, la dotation complémentaire permet de bonifier les recettes du service à condition qu'il respecte des engagements relatifs à la qualité du service rendu.

La CNSA assure le versement des concours aux départements pour le financement des aides individuelles à l'autonomie : concours APA et concours PCH. Ces concours couvrent une partie des dépenses engagées par les départements pour financer l'accompagnement des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

De plus, les dépenses engagées par les départements pour financer, pour chaque heure APA et PCH, le différentiel entre le tarif plancher et le tarif qui était appliqué par le conseil départemental, avant l'introduction du tarif plancher, sont couvertes par la CNSA, par le biais d'un concours dédié. En outre, les mesures de revalorisations salariales, actées en 2021, ont permis une augmentation de la recette d'environ 4 euros par heure d'intervention et sont refinancées par la CNSA à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond. Enfin, la CNSA refinance les dépenses engagées par les départements au titre de la dotation complémentaire dans une limite de 3,311 euros par heure prestée.

Cependant, le modèle de financement horaire, spécialement quand il est exclusif d'autres formes de financements, présente deux fragilités. Premièrement, il implique que la recette horaire perçue par le service pour chaque heure d'intervention couvre bien son coût de revient moyen. Autrement dit, elle doit être calculée en intégrant correctement les coûts d'environnement (structure, encadrement, formation, transport...). Si cela ne pose pas de problème en principe, il rend en pratique l'équilibre économique des opérateurs particulièrement sensible à l'écart entre les heures rémunérées au personnel et les heures facturées, alors même que les temps de formation, de supervision et de coordination sont essentiels à la qualité du service rendu, et que la problématique des coûts de transport et de la rémunération des personnels pendant les temps d'inter-vacation est tout particulièrement prégnante dans le secteur. Pour s'assurer que son coût de revient est couvert par les recettes qu'il reçoit, le service peut être incité à augmenter le volume des heures facturées au détriment d'autres dimensions plus qualitatives de l'activité (formation, encadrement) ou de l'organisation du travail (qualité de vie au travail pour les salariées).

Deuxièmement, la recette horaire est la même quelles que soient les caractéristiques de l'intervention, de l'intervenant et de l'utilisateur. Autrement dit, dès lors que certains accompagnements sont relativement plus coûteux que d'autres (personnel plus qualifié, intervention à deux, éloignement géographique de l'utilisateur, fractionnement des interventions, etc.), la recette horaire correspond à un coût moyen, qui conduit le service à servir à perte certains usagers, et à compenser ces pertes en réalisant par ailleurs des interventions relativement moins coûteuses. L'équilibre économique du service se trouve dès lors



**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction générale  
de la cohésion sociale**



**Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie**

très dépendant de la structure d'activité du service (entendue comme les caractéristiques des usagers pris en charge et la manière dont sont organisés leurs accompagnements).

De manière générale, le financement sur base horaire est difficile à articuler avec des coûts décorrélés des volumes d'interventions réalisés. L'instauration de la Dotation Complémentaire permet en théorie de pallier cette difficulté, puisqu'elle permet aux départements de verser aux services un financement forfaitaire, en fonction d'engagements de qualité du service rendu. La dotation complémentaire ne représente toutefois qu'une faible part de la recette reçue par le service et est souvent calculée sur la base du volume horaire presté.

Par ailleurs, la création des services autonomie à domicile, associée à la définition d'un nouveau cahier des charges pour les services, invite à penser des modalités de financement qui soutiennent et stimulent le secteur dans le déploiement de ses nouvelles missions. Ainsi, la mise en œuvre d'actions de prévention et de soutien aux aidants peut rendre pertinents des financements sur critères populationnels, tandis que la réponse conjointe aux besoins d'aide et d'accompagnement et aux besoins de soins au sein des SAD mixtes nécessite de penser l'articulation entre le financement des prestations d'aide et le financement des soins.

### ***Une expérimentation de modèles de financement alternatifs***

L'article 21 de la Loi dite Bien Vieillir vise à expérimenter des modèles de financement susceptibles de pallier certaines limites du modèle de financement actuel, en permettant aux départements de mettre en place des financements par dotation globale ou forfaitaire, en remplacement partiel ou total du financement horaire. Il est également prévu que les départements puissent expérimenter une dotation populationnelle de manière complémentaire à d'autres modalités de financement.

Autrement dit, il s'agit, pour la partie « accompagnement » de l'activité des SAD, d'identifier des unités de mesure alternatives au volume horaire réel facturé, afin d'asseoir des financements se substituant entièrement, ou partiellement, au financement horaire.

L'article 21 prévoit que les modèles de financement expérimentés doivent améliorer la qualité de prise en charge, l'équilibre économique des services et la qualité de vie au travail des professionnels. Il est également prévu dans le décret d'application que les modèles expérimentés ne doivent pas aboutir à une augmentation du reste-à-charge des usagers, à volume d'heures prestées donné. Par conséquent, l'évaluation des modèles expérimentés portera également sur l'impact de ces derniers sur la participation financière et le reste-à-charge extra-légal supportés par les usagers. La performance d'un modèle de financement sera également appréciée au regard des possibilités qu'il confère en termes de pilotage des dépenses publiques et du secteur de l'aide à l'autonomie, d'incitation à la rationalisation des coûts et d'articulation entre les prestations d'aide et de soins au sein des services mixtes d'autonomie à domicile. Devront également être examinées leurs implications sur la lisibilité du système de financement, sur les coûts de gestion associés, et enfin leur adaptabilité aux différents contextes juridiques (SAD accompagnement / SAD mixtes ; services habilités à l'aide sociale et services non habilités).

Il convient de noter que l'expérimentation vise avant tout à évaluer les effets de *modalités* alternatives de financement. Dans la mesure où elle ne s'accompagne pas de crédits additionnels, l'expérimentation n'a pas pour objectif premier d'évaluer les impacts du *niveau* de financement des SAD. Les conseils départementaux ont toutefois toute liberté pour déployer des financements additionnels dans le cadre de l'expérimentation. Dans ce cas, l'évaluation devra en tenir compte.

A noter également que l'expérimentation ne modifie pas les modalités de calcul des différents concours versés par la CNSA aux départements, au titre des politiques APA et PCH. Ces modalités de calcul sont rattachées en Annexe 2.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**



**Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie**

## ***Une expérimentation accompagnée d'une enquête de coûts de grande ampleur sur le secteur de l'aide à domicile***

L'expérimentation à proprement parler sera couplée à une enquête de coûts sur le secteur de l'aide à domicile. Cette enquête, visant la représentativité à l'échelle nationale, portera sur plusieurs centaines de services. Elle a vocation à approfondir la connaissance du niveau et de la structure des coûts, ainsi que les caractéristiques des usagers, de la structure ou des accompagnements fournis qui influencent ces coûts. En cela, l'enquête de coûts confèrera au secteur et aux décideurs publics les moyens d'objectiver les coûts des opérateurs, et de mieux comprendre leur modèle économique. L'enquête de coûts sera également utilisée pour modéliser et calibrer les modèles de financement expérimentés à grande échelle.

Les modalités de la réalisation de l'enquête de coûts et de recrutement des services participants seront précisées ultérieurement. Le présent AMI porte sur l'expérimentation à proprement parler.

### **II. Objet de l'AMI**

Le présent AMI permet d'organiser l'expérimentation de nouvelles modalités de financement des services autonomie à domicile sur des territoires diversifiés et d'expérimenter plusieurs modèles de financement à l'échelle nationale.

L'objectif de l'AMI est de permettre aux conseils départementaux qui le souhaitent de soumettre leur candidature pour participer à l'expérimentation, et de préciser les conditions d'éligibilité, de recevabilité et de sélection des candidatures.

Dans sa réponse à l'AMI, chaque conseil départemental se positionne sur un modèle de financement, qui sera celui expérimenté sur toute la période de l'expérimentation.

### **III. Recevabilité et sélection des candidatures à l'expérimentation**

#### **A. Recevabilité de la candidature**

Sont autorisés à soumettre une candidature les départements ainsi que toute collectivité territoriale à statut particulier ou collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution qui exerce les compétences dévolues aux départements en matière d'action sociale auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. A ce titre, sont notamment admis à candidater la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Pour que sa candidature soit jugée recevable, un conseil départemental doit :

- (i) Avoir, sur leur territoire, un ou plusieurs services habilités à l'aide sociale ;
- (ii) Proposer un et un seul modèle de financement à expérimenter, qui comporte des financements par dotation globale, par dotation forfaitaire et/ou par dotation populationnelle, et qui respecte le cadre légal et réglementaire applicable à l'expérimentation (cf. Encadré 2 et Annexe 2).
- (iii) Décrire de manière précise le modèle de financement à expérimenter. Si les services expérimentateurs incluent des services habilités à l'aide sociale et des services non habilités à l'aide sociale, le conseil départemental doit préciser les modalités d'application du modèle propres aux services soumis à tarification administrative d'une part, et aux services non tarifés d'autre part ;
- (iv) Prévoir d'expérimenter le modèle de financement proposé sur au moins 3 services.

- (v) Ne pas faire porter l'expérimentation sur l'ensemble des services du territoire. Cette condition est posée à des fins d'évaluation de l'expérimentation.

Les départements peuvent proposer le modèle de leur choix. Ils peuvent toutefois s'appuyer sur l'Annexe 2 du présent AMI pour nourrir leurs réflexions et leurs échanges avec les services de leur territoire. Cette Annexe est conçue comme une « boîte à outils », qui fournit des éléments de définition, des éléments juridiques complémentaires et des pistes de modèles entrant dans le cadre de l'expérimentation. Elle a été nourrie par les concertations engagées avec le secteur.

### **Encadré 2 : Eléments principaux du cadre légal et réglementaire de l'expérimentation**

L'article de loi prévoyant l'expérimentation et son décret d'application prévoient certaines dérogations aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, qui permettent de mettre en œuvre des modalités alternatives de financement des services. En revanche, d'autres aspects ne sont pas assortis de dérogation et doivent donc être respectés par le modèle de financement expérimenté.

#### **Concernant le cadre de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :**

L'expérimentation vise à modifier les modes de fixation et de versement du tarif des SAD (cf. Annexe 2). Elle ne déroge pas à l'obligation pour le Conseil départemental de financer le coût de revient des services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (services dits HAS) comme décrit dans l'Encadré 1 et à l'interdiction de facturer un reste à charge aux bénéficiaires pour les prestations légales.

Les SAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (services dits NHAS), non tarifés, peuvent quant à eux facturer un reste à charge extra-légal aux bénéficiaires.

Les deux cadres juridiques coexistant, il est nécessaire de décrire l'application du nouveau modèle de financement aux deux régimes juridiques (HAS et NHAS) en tenant compte des spécificités de chacun.

L'Annexe 2 du présent AMI fournit davantage de détails sur certains points juridiques devant être pris en compte par les départements lors de l'élaboration du modèle à expérimenter. Par ailleurs, l'Annexe 2 rappelle les modalités de calcul des concours CNSA aux départements au titre des dépenses engagées auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, auxquelles l'expérimentation ne prévoit pas de déroger. Ces calculs se faisant en référence aux volumes d'heures prestées, il apparaît essentiel pour les services de conserver une mesure de leur activité en heures, quel que soit le modèle proposé à l'expérimentation et même en cas de forfaitisation de l'APA.

#### **Concernant le reste à charge pour le bénéficiaire :**

L'expérimentation ne déroge pas au cadre posé par le CASF concernant la participation financière des bénéficiaires de l'APA et la PCH.

Un reste à charge extra-légal défini au 2° du I de l'article R. 314-136-1 du code de l'action sociale et des familles peut être facturé aux bénéficiaires par les services non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (NHAS). Comme prévu par le décret n°2024-754 du 7 juillet 2024 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, le reste à charge rapporté aux nombres d'heures facturées ne peut augmenter en raison de l'expérimentation. Une augmentation peut être admise dans les conditions prévues à l'article L.347-1 du CASF.

Les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (HAS) ne peuvent facturer un reste à charge extra-légal défini au 2° du I de l'article R. 314-136-1 du CASF.

Toutes modifications des conditions définies par le document individuel de prise en charge mentionné au D.311 du CASF, notamment le nombre d'heures prestées, doivent se faire avec l'accord du bénéficiaire.



### **Concernant l'APA :**

L'expérimentation ne déroge pas au cadre posé par le CASF concernant la forfaitisation de l'APA (pour l'allocation et la participation financière des usagers). Après signature d'un CPOM prévu à l'art. L. 313-11-1 du CASF, lorsqu'il implique un financement par « forfait global », cette forfaitisation peut se faire sur la base du plan d'aide accepté par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article D. 232-11-1 du CASF.

Si le modèle expérimenté ne nécessite pas une forfaitisation de l'APA, une convention entre le service et le conseil départemental suffit (sauf s'il est prévu un financement via la dotation complémentaire ; dans ce cas, la conclusion d'un CPOM reste nécessaire).

Dans le respect des garanties posées par le décret du 7 juillet 2024 en matière de volume d'heures contractualisées et de reste à charge, il convient, dans la mesure du possible, de déterminer comment le mode de financement expérimenté se décline au niveau des vecteurs financiers suivants : APA, prestation extra-légale du département, dotation « qualité ».

- Lorsqu'il s'agit de l'APA, cela implique de valoriser les plans d'aide sur la base de tarifs départementaux, au sens de l'article R. 232-9 du CASF, établis par rapport à une unité de compte horaire.
- Il convient alors de s'assurer *a minima* que les tarifs mobilisés n'impliquent pas une valorisation des plans d'aide au-delà des plafonds afin de garantir la continuité des droits des usagers ;
- Lorsqu'il s'agit d'une prestation extra-légale, le RDAS peut utilement être modifié en ce sens.

### **Concernant la prestation de compensation du handicap (PCH) :**

L'expérimentation ne déroge pas à l'article L.245-6 du CASF, les montants maximums, les tarifs et les taux de prise en charge doivent donc être ceux fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées. Le plan personnalisé de compensation des bénéficiaires, notamment exprimé en heures d'aide humaine doit être respecté dans le cadre de l'expérimentation.

La forfaitisation de la PCH n'est pas prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Contrairement à l'APA, la PCH ne fait que très rarement l'objet d'une participation de ses bénéficiaires. Elle peut être versée directement au prestataire par le département, ce qui est compatible avec l'expérimentation. Toutefois, l'accord préalable du bénéficiaire est requis en raison de son droit de se voir verser la prestation sur compte, charge à lui de payer directement ensuite le prestataire.

## **B. Modalités concrètes de candidature**

Afin de candidater à l'expérimentation, le Conseil départemental doit :

- Transmettre une lettre d'engagement du Président du conseil départemental au directeur de la CNSA, précisant l'intérêt de l'expérimentation pour le territoire ;
- Compléter et envoyer au format Excel l'Annexe 1 de cet AMI, en précisant notamment :
  - Les caractéristiques de son offre et les pratiques tarifaires actuelles du conseil départemental ;
  - Le modèle de financement que le département souhaite expérimenter, en distinguant les modalités de financement applicables aux services soumis à tarification et celles applicables aux services non soumis à tarification, ainsi que ses effets attendus ;

- La liste des services participant à l'expérimentation sur son territoire, qui précise le statut juridique des services, leur situation au regard de l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et leur volume d'activité pour l'année 2023 pour l'accompagnement des bénéficiaires de l'APA et de la PCH (soit l'allocation mentionnée à l'article L.232-1 du code de l'action sociale et des familles et de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code).

Si la sélection des SAD volontaires n'est pas finalisée au moment de la réponse à l'AMI, le Conseil départemental fournit une liste prévisionnelle.

### C. Engagements des Conseils départementaux participant à l'expérimentation

En présentant sa candidature, le conseil départemental s'engage, s'il est sélectionné, à :

- Signer une convention avec la CNSA et l'agence régionale de santé (ARS), pour préciser les contours de l'expérimentation, les SAD sélectionnés, le modèle retenu, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de l'expérimentation.
  - Informer le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), au titre de son rôle de financeur des services autonomie à domicile au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de l'action sociale extra-légale, et lui permettre de s'associer à la convention. Dans le cas des collectivités d'Outre-Mer et d'Île-de-France, il s'agira du directeur de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) respectivement.
- Sélectionner les services autonomie à domicile de son territoire participant à l'expérimentation par le biais d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) local.
  - Il est attendu des services participant à l'expérimentation qu'ils participent également à l'enquête de coûts qui se déploiera en 2025. Le Conseil départemental informe les services de son territoire de cette condition dans le cadre de l'AMI local. A noter que les services participant à l'enquête de coûts bénéficieront d'un défraiement au titre de leur participation à cette opération.
- Conclure une convention avec chaque service participant à l'expérimentation.
  - Celle-ci précise les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération du financement alloué par le département au service et ses modalités de versement. Elle contient également la liste des données que le service devra transmettre à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) ainsi que les modalités de recueil.
  - Cette convention peut être également signée par le directeur général de l'ARS, lorsque le service est un SAD mixte, et le directeur de la CARSAT (respectivement de la CGSS et de la CNAV dans le cas des collectivités d'outre-mer et de l'Île-de-France), lorsque le service bénéficie d'un financement au titre de l'action sociale de l'assurance retraite.
  - En fonction des modalités de financement proposées pour l'expérimentation, la conclusion d'un CPOM, en sus de la convention, peut également s'avérer nécessaire (cf. Encadré 2 et Annexe 2).
- Financer les services expérimentateurs selon les modalités de financement expérimentées du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.
- Transmettre à la CNSA et à l'ATIH les données nécessaires à la réalisation de l'évaluation de l'expérimentation.
- Participer au comité de suivi de l'expérimentation, composé de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), de la CNSA, de la



CNAV, des conseils départementaux participant à l'expérimentation et des fédérations représentatives du secteur.

- Mettre en place et animer un comité de pilotage départemental de l'expérimentation, composé a minima de l'ARS, de la CARSAT si elle le souhaite, et des services participant à l'expérimentation.

La CNSA fournira aux conseils départementaux des trames pour les conventions à signer.

**Encadré 3 : à quelles remontées de données devront s'engager les conseils départementaux et les services expérimentateurs ?**

Afin de permettre d'évaluer de manière quantitative l'impact des modèles expérimentés, les conseils départementaux et les services expérimentateurs devront transmettre un certain nombre de données, dont une liste indicative figure en Annexe 3. Cette liste a vocation à être affinée sur la base d'échanges avec les fédérations et des gestionnaires du secteur, avec comme contrainte la nécessité de limiter la surcharge de travail pour les services expérimentateurs. A ce titre, une grande partie des indicateurs sera remontée directement par le Tableau de bord de la performance du médico-social.

Les données collectées porteront sur les années civiles 2024, 2025 et 2026. La périodicité des remontées sera annuelle.

Suite à la demande de plusieurs fédérations, la possibilité de réaliser un recueil de données auprès des usagers et/ou des intervenants sera expertisée. L'instruction de cette demande prendra notamment en compte la lourdeur pour les services expérimentateurs de réaliser de telles opérations et le coût que représenterait leur réalisation par un prestataire.

**D. Critères et modalités de sélection des candidatures**

Un comité de sélection, composé du directeur général de la DGCS et du directeur de la CNSA, sera mis en place.

Conformément à l'article 21 de de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, un maximum de 10 départements sera sélectionné.

Dans le cas où plus de dix candidatures recevables auront été reçues, le comité de sélection sélectionnera les départements expérimentateurs de manière à :

- Expérimenter plusieurs modèles de financement à l'échelle nationale tels que prévus à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 ;
- Déployer l'expérimentation sur des territoires diversifiés, en termes de structure de l'offre et caractéristiques locales ;
- Déployer l'expérimentation auprès d'opérateurs de statuts juridiques différents.

L'intérêt de chaque candidature sera apprécié au regard du modèle de financement proposé et du nombre et des statuts des services participant à l'expérimentation. Toutes choses égales par ailleurs, une préférence sera donnée aux départements prévoyant de faire porter l'expérimentation sur un nombre plus important de services et/ou sur des services tarifés et des services non tarifés, et aux départements proposant des modèles de financement jugés plus prometteurs par le comité de sélection, au regard des objectifs assignés et indiqués en I.B du présent AMI.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**



**Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie**

#### E. Crédits d'ingénierie au titre de l'expérimentation

Les départements qui participent à l'expérimentation recevront des crédits d'ingénierie pour leur permettre d'appuyer la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation, d'un montant forfaitaire de 30 000 euros par département. Les crédits d'ingénierie pourront être mobilisés pour couvrir des frais supportés par le conseil départemental pour la conception et le suivi de l'expérimentation.

Ces frais peuvent correspondre :

- Aux frais engagés pour recruter les services expérimentateurs, contractualiser avec eux, et leur fournir un support pour la mise en adéquation de la remontée d'informations au département aux modalités de financement expérimentées ;
- A la mobilisation de personnel (ETP) interne ou via un prestataire pour la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation ;
- Aux frais engagés pour adapter le système d'information (SI) du département pour la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation ;
- Aux frais engagés pour remonter les données à l'échelon départemental et nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

Les modalités de versement des crédits d'ingénierie alloués au conseil départemental seront précisées dans la convention signée avec la CNSA, l'ARS et, le cas échéant, la CARSAT.

#### IV. Calendrier

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : **8 août 2024**

Date limite de candidature des conseils départementaux : **4 novembre 2024**

Annonce des départements retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt : **25 novembre 2024**

Lancement et déroulement de l'appel à manifestation d'intérêt auprès des services autonomie sur le territoire départemental : **à la main du département**. La sélection des services expérimentateurs doit cependant être finalisée au préalable de la signature de la convention entre le département, l'ARS et la CNSA.

Date limite de signature de la convention entre le département, l'ARS et la CNSA, et le cas échéant la CARSAT/CGSS/CNAV : **31 décembre 2024**

Date limite de signature de la convention entre le département et le service expérimentateur, et le cas échéant la CARSAT/CGSS/CNAV et l'ARS : **31 décembre 2024**

Lancement de l'expérimentation : **01/01/2025**

Fin de l'expérimentation : **31/12/2026**

#### **Encadré 4 : suggestions pratiques concernant le recrutement des services expérimentateurs**

##### Calendrier de recrutement des services

Le calendrier a été élaboré de façon à laisser aux départements un temps relativement long (sous contrainte des délais imposés par la loi pour le lancement de l'expérimentation) pour réfléchir aux options de financement qu'ils souhaitent expérimenter.

La période d'août à début novembre pourra être mise à profit par les conseils départementaux pour échanger avec les services autonomie à domicile de leur territoire, l'ARS et la CARSAT/CGSS/CNAV (selon le territoire), afin d'aboutir à un modèle de financement qu'un



ensemble de services variés (incluant idéalement un ou plusieurs SAD mixtes aide et soins) sera désireux d'expérimenter.

Le calendrier de l'AMI local est à la main du conseil départemental. Pour l'organisation de l'AMI local, deux schémas sont envisageables :

- Soit l'AMI local est organisé par le conseil départemental en amont de la publication des résultats de l'AMI national (25 novembre 2024) ;
- Soit l'AMI local est lancé au moment de l'annonce du résultat de l'AMI national (25 novembre 2024) ; il doit alors s'organiser sur un temps extrêmement court pour permettre l'examen des candidatures et leur sélection, puis la signature des conventions au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas, le conseil départemental se doit d'engager au préalable des discussions avec les services de son territoire pour que ceux-ci puissent exprimer leur intérêt à participer à l'expérimentation d'un modèle de financement proposé par le conseil départemental, de sorte que ce dernier puisse fournir une liste prévisionnelle des services volontaires et de leur typologie au moment de sa réponse à l'AMI national.

Les services expérimentateurs devront également participer à l'enquête de coûts

En parallèle de l'expérimentation sera déployée en 2025 une enquête de coûts portant sur plusieurs centaines de services. Les modalités de cette enquête seront précisées ultérieurement ; il est toutefois attendu que les services expérimentateurs participent également à l'enquête de coûts. Au titre de leur participation à l'enquête de coûts, les services concernés recevront un défraiement.

Il est conseillé aux départements de faire apparaître explicitement cette condition dans leurs concertations avec les services de leur territoire et l'AMI local.

Les conseils départementaux sont invités à transmettre leur réponse à la CNSA à l'adresse : [expefinsad@cnsa.fr](mailto:expefinsad@cnsa.fr) **avant le 4 novembre 2024 à 12h00**. L'envoi doit contenir :

- o La lettre de candidature au format PDF ;
- o L'annexe 1 dûment complétée au format excel.

## V. Annexes

**Annexe 1 - Candidature au titre de l'AMI - Expérimentation sur de nouvelles modalités de financement des SAD (formulaire Excel)**

**Annexe 2 – Boîte à outils pour aider à la réflexion sur le modèle de financement proposé à l'expérimentation**

**Annexe 3 – Liste indicative des données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et modalités de recueil (formulaire Excel)**